



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar Le Duc, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DES FOURS A CHAUX DE SORCY

BP 16
55190 Void-Vacon

Références : LD/619-2025
Code AIOT : 0006205449

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement SOCIETE DES FOURS A CHAUX DE SORCY implanté Usine de Sorcy 55190 Sorcy-Saint-Martin. L'inspection a été annoncée le 09/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été organisée dans le cadre des Plans Pluriannuels de Contrôle (PPC), conformément aux objectifs de surveillance et d'évaluation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle a porté sur la maîtrise des risques accidentelles et plus particulièrement sur la gestion de la perte d'utilités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES FOURS A CHAUX DE SORCY
- Usine de Sorcy 55190 Sorcy-Saint-Martin
- Code AIOT : 0006205449
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SOCIETE DES FOURS A CHAUX DE SORCY est autorisée par arrêté préfectoral n° 2015-2418 du 16 novembre 2015 modifié, à exploiter, sur le territoire de la commune de Sorcy-Saint-Martin, une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires et de grouine.

Les matériaux calcaires issus de la carrière sont traités au sein de l'usine (fours à chaux) exploitée par cette même société, à proximité immédiate de celle-ci.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
3	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (3)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Arrêts et mise en sécurité (4)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
6	Autonomie du dispositif de secours	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	électrique et de surveillance (8)		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose d'équipements de secours suffisants (groupe électrogène, onduleurs, pompes de refroidissement) pour assurer la mise en sécurité des installations en cas de perte d'alimentation électrique, tout en préservant l'intégrité des équipements industriels, notamment le four rotatif. Les paramètres critiques de ce dernier sont maîtrisés grâce à une procédure opérationnelle et à une maintenance régulière et tracée.

Les équipements initialement ciblés pour le contrôle de ce thème en lien avec le phénomène dangereux PhD 32, relatif au feu de cuvette du bac d'huiles usagées, ne sont plus utilisés et ne présentent plus d'enjeu de sécurité, tout en restant intégrés aux rondes de surveillance.

Le personnel interrogé maîtrise les conduites à tenir en situation dégradée

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis en amont de la visite un tableau mis à jour de la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR), daté du 10/11/2025, incluant l'analyse des scénarios de perte des utilités essentielles (électricité, eau industrielle, etc.). Ce document précise, pour chaque utilité, les conséquences potentielles sur la mise en sécurité des équipements et les dispositifs de secours associés.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a présenté les procédures internes applicables en cas de perte d'alimentation électrique, et notamment la consigne FR03.C.05.008 relative à la mise en sécurité du four rotatif et du filtre à manches AAF.</p> <p>La consigne FR03.C.05.008, relative à la mise en sécurité du four rotatif et du filtre à manches AAF, décrit les actions automatiques en cas de défaillance électrique générale et les utilités de secours mobilisées afin d'éviter toute dégradation des installations, en particulier du four rotatif Polysius, dont la rotation doit être maintenue pour garantir son intégrité.</p> <p>L'exploitant dispose pour cela :</p>

- d'un groupe électrogène automatique, permettant d'assurer la continuité d'alimentation des équipements nécessaires à la mise en sécurité (rotation du four via le moteur auxiliaire F203, pompes de refroidissement J209/J210, systèmes de graissage J221/J233, ventilateurs de refroidissement J212/J213/J214/J243, etc.) ;
- d'onduleurs garantissant un maintien temporaire (30 minutes) des automatismes, serveurs et interfaces de la salle de commande ;
- d'une réserve de gazole dédiée au groupe électrogène, assurant une autonomie suffisante pour garantir la mise en sécurité des installations, complétée par une procédure de réalimentation systématique par le chef de poste;
- de moyens documentés garantissant le maintien des utilités permettant d'alimenter les barrières de sécurité et les dispositifs concourant à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et dispositifs de secours identifiés sont répertoriés dans la liste MMR transmise à l'inspection. En revanche, la cartographie des équipements secourus ou contributifs à la mise en sécurité n'a pas été présentée sous forme de plan localisant l'ensemble de ces dispositifs.

Au vu des éléments fournis, l'exploitant a identifié les utilités nécessaires à la mise en sécurité du site et dispose de dispositifs de secours permettant de garantir la continuité d'alimentation des barrières de sécurité. Les procédures internes précisent les actions automatiques et les moyens de repli en cas de perte d'utilité, notamment électrique.

Toutefois, la formalisation d'un plan de localisation des équipements de secours reste à consolider pour répondre pleinement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan de localisation des équipements de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des

plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.

Constats :

Dans le cadre du contrôle des modalités de mise en sécurité des installations en cas de perte d'utilité électrique, l'inspection avait prévu d'examiner le phénomène dangereux "PhD 32 - feu de cuvette du bac d'huiles usagées", notamment la mise en sécurité associée (alimentation du capteur, état des dispositifs, bascule éventuelle sur alimentation de secours).

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la cuve d'huiles usagées n'était plus utilisée, qu'aucun dépotage n'était réalisé, et a fourni le dernier certificat de dégazage de la cuve 1 400 m³, réalisé les 27, 28 et 29 novembre 2017. Le capteur associé n'est plus alimenté et ne présente plus de rôle opérationnel.

Malgré l'arrêt d'utilisation, des rondes visuelles régulières sont maintenues afin de vérifier l'absence de fuite ou d'écoulement résiduel autour de la cuve.

En raison de la suppression de l'usage de cette installation, le phénomène dangereux PhD 32 n'était plus pertinent à contrôler. L'inspection a donc retenu un autre phénomène dangereux critique : celui lié au fonctionnement du four rotatif.

L'étude de dangers identifie donc le four rotatif comme un phénomène dangereux susceptible d'entraîner des effets irréversibles hors limites du site en cas de défaillance de paramètres critiques (température, pression, dépression, CO, disponibilité des utilités).

Les consignes internes, notamment la procédure FR03.C.05.008 - Mise en sécurité du Four Rotatif et du filtre à manches AAF, définissent :

- les plages de fonctionnement des paramètres critiques,
- les seuils d'alarme,
- les sécurités opérationnelles,
- et les actions automatiques de mise en sécurité (arrêt des combustibles, ouverture du registre R2, passage des registres en manuel, réduction des débits, etc.).

La procédure décrit également la conduite à tenir en cas de perte d'alimentation électrique, avec la mise en service automatique du groupe électrogène, permettant d'assurer la continuité des équipements nécessaires à la maîtrise du phénomène dangereux (rotation du four, pompes de refroidissement, graissage...).

Maintenance et essais des équipements contribuant à la mise en sécurité

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté son organisation permettant d'assurer la disponibilité des dispositifs participant à la maîtrise du phénomène. Les vérifications ont mis en évidence que :

- des tests hebdomadaires sont réalisés sur les éléments de secours (groupe électrogène,

- motopompes, etc.) ;
- ces essais sont consignés dans un registre dédié ;
- des maintenances préventives sont effectuées conformément aux prescriptions constructeurs, notamment sur les onduleurs, comme l'atteste l'ordre de maintenance préventive du 05/09/2025 ;
- les batteries et onduleurs font l'objet d'un suivi programmé (autonomie, durée de vie, conditions de stockage) ;
- les contrôles électriques périodiques des équipements sont réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (3)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

[...]

Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté son organisation en cas de perte d'alimentation électrique. Il a indiqué que l'objectif prioritaire est la mise en sécurité des installations afin de préserver l'intégrité des équipements industriels.

L'exploitant dispose d'un tableau identifiant les installations critiques et les équipements secourus électriquement, transmis en amont de la visite (document « Liste MMR protection V10112025 »). Ce tableau précise les utilités nécessaires au maintien en sécurité ainsi que les équipements basculant automatiquement sur les alimentations de secours.

Lors du contrôle, l'exploitant a confirmé avoir identifié les effets directs d'une perte d'électricité sur les installations critiques, et notamment sur le four rotatif et le filtre à manches. Les équipements indispensables à leur mise en sécurité sont secourus électriquement via un groupe électrogène automatique, complété par des onduleurs assurant le maintien temporaire des automatismes.

L'exploitant a présenté la procédure formalisée « FR03.C.05.008 - Mise en sécurité du Four Rotatif et du filtre à manches AAF » qui décrit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de perte d'électricité, ainsi que les actions automatiques mises en œuvre pour amener les équipements en situation sûre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Arrêts et mise en sécurité (4)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

[...]

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

[...]

Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026

Constats :

L'exploitant a présenté un tableau mis à jour des mesures de maîtrise des risques (document « Liste MMR protection V10112025 » daté du 10/11/2025) comprenant une analyse des scénarios de perte des utilités essentielles. Ce document précise, pour chaque utilité, les impacts sur la mise en sécurité ainsi que les dispositifs de secours associés.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué :

- quels équipements doivent impérativement être secourus pour le phénomène dangereux « four rotatif »,
- quels équipements peuvent s'arrêter complètement ou s'arrêter en sécurité,
- et lesquels peuvent s'arrêter temporairement avant bascule sur alimentation de secours.

Ces modalités sont reprises dans la procédure FR03.C.05.008, laquelle formalise les conditions de mise en sécurité des installations en cas de perte d'électricité.

En salle de commande, le personnel interrogé a démontré une connaissance claire des actions à mettre en œuvre en cas de perte d'alimentation électrique et des modalités de mise en sécurité du four rotatif. Les opérateurs maîtrisent les séquences automatiques prévues ainsi que les actions de surveillance ou d'intervention manuelle à appliquer.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Équipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la

durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a examiné les dispositions mises en place pour garantir la mise en sécurité et la surveillance des équipements en phase d'arrêt ou en cas de perte d'alimentation électrique.

Cuve d'huiles usagées (PhD 32)

L'exploitant a indiqué que la cuve d'huiles usagées n'est plus utilisée. Le dernier certificat de dégazage, daté des 27, 28 et 29 novembre 2017, confirme que la cuve a été mise hors service. Le capteur associé au phénomène dangereux n'est plus alimenté et ne joue plus de rôle opérationnel. Bien que l'installation soit arrêtée, l'exploitant maintient des rondes visuelles régulières afin de vérifier l'absence de fuite ou de résidu autour de la cuve.

Four rotatif (PhD 1)

Pour le four rotatif, l'exploitant a présenté les mesures garantissant la mise en sécurité et la surveillance en cas de perte d'électricité. Les équipements nécessaires au maintien en sécurité (rotation, refroidissements, graissages, automatismes) sont secourus par groupe électrogène ou onduleurs, assurant la continuité des informations de surveillance et des alarmes. En cas de coupure prolongée, l'organisation prévoit la mobilisation des astreintes pour assurer la surveillance humaine du procédé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (8)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

[...]

Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a examiné les dispositions mises en place pour assurer l'alimentation des mesures de maîtrise des risques du four rotatif en cas de perte de l'alimentation de commande principale.

L'exploitant a indiqué avoir identifié les équipements devant impérativement rester alimentés

pour permettre la mise en sécurité du four rotatif et éviter toute dégradation de l'outil de production. Ces besoins ont été évalués à partir des prescriptions constructeurs et des exigences de maintien en sécurité définies en interne. Les équipements critiques (rotation du four, refroidissements, graissages, automatismes) sont secourus soit par onduleurs pour les automatismes (autonomie de 30 minutes), soit par un groupe électrogène automatique pour les équipements mécaniques essentiels.

L'exploitant a indiqué que le groupe électrogène dispose d'un réservoir intégré de 400 litres, assurant une autonomie d'environ 5 heures (un GRV de 1 000 litres est disponible sur site pour permettre le complément de carburant si nécessaire). Cette organisation permet d'assurer la continuité des alimentations jusqu'à la mise à l'arrêt contrôlée du four.

Sur le terrain, l'inspection a vérifié la présence du groupe électrogène, le niveau de fioul disponible et les modalités de réapprovisionnement décrites par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite